

PZ/MZZ

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET n° 2016- 736 /PRES/PM/  
MJDHPC/MINEFID portant barème des  
honoraires des mandataires judiciaires dans  
les procédures collectives d'apurement du  
passif.

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*VISAF N° 00577*

- VU la Constitution ;  
VU le décret n° 2016 – 001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination  
du Premier Ministre ;  
VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition  
du Gouvernement ;  
VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;  
VU le décret n°2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant  
organisation du Ministère de la Justice des Droits humains et de la  
Promotion civique ;  
VU le décret 2016- 381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant  
organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du  
Développement ;  
VU le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé  
à Port Louis le 17 octobre 1993 tel que révisé à Québec le 17 octobre  
2008 ;  
VU l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives  
d'apurement du passif du 10 septembre 2015 ;  
Sur rapport du Ministre de la Justice des Droits humains et de la Promotion  
civique, Garde des Sceaux;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2016 ;

**DECRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent décret fixe le barème des honoraires des mandataires  
judiciaires désignés en qualité d'expert au règlement préventif,  
de syndic de redressement judiciaire ou de syndic de liquidation  
des biens et de syndics contrôleurs dans les procédures  
collectives d'apurement du passif.

**CHAPITRE I : DE LA REMUNERATION DES EXPERTS AU REGLEMENT PREVENTIF**

**ARTICLE 2 :** Les honoraires de l'expert au règlement préventif sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- le nombre de créanciers concernés par le règlement préventif ;
- le montant de la vacation horaire.

**ARTICLE 3 :** Pour la détermination du temps passé visé à l'article 2 ci-dessus, il est tenu compte notamment des critères ci-après :

- le total du bilan ;
- le montant total du produit des activités ordinaires (produits d'exploitation + produits financiers hors TVA) ;
- le montant total des créances concernées.

Montant total du bilan, des produits hors taxes des activités ordinaires et du montant total des créances concernées, en franc CFA	Nombre normal d'heures de travail
Jusqu'à 200 millions	20 à 40
de 200 à 500 millions	40 à 60
de 500 à 1 000 millions	60 à 80
de 1 000 à 2 000 millions	80 à 120
de 2 000 à 5 000 millions	120 à 160
de 5 000 à 10 000 millions	160 à 250
de 10 000 à 30 000 millions	250 à 400
de 30 000 à 80 000 millions	400 à 800
Au-delà de 80 000 millions	800 à 1200

**ARTICLE 4:** Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA.

**ARTICLE 5:** La rémunération de l'expert au règlement préventif est déterminée par la juridiction compétente dans la décision homologuant ou rejetant le concordat préventif ou, le cas échéant, mettant fin au règlement préventif en l'absence de concordat.

Cette rémunération correspond au produit du nombre d'heures déterminé selon le tableau de l'article 3 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 4 ci-dessus.

## **Chapitre II: DE LA REMUNERATION DU SYNDIC CONTRÔLEUR DANS LA PROCEDURE DE REGLEMENT PREVENTIF**

**ARTICLE 6:** Les honoraires de syndic contrôleur dans la procédure de règlement préventif sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- le montant de la vacation horaire.

**ARTICLE 7:** Le temps passé visé à l'article 6 ci-dessus est fixé à trois heures au maximum par mois.

**ARTICLE 8:** Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA hors taxe.

**ARTICLE 9:** La rémunération mensuelle du syndic contrôleur dans la procédure de règlement préventif correspond au produit du nombre d'heures déterminé à l'article 7 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 8 ci-dessus.

## **Chapitre III: DE LA REMUNERATION DU SYNDIC DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

**ARTICLE 10:** Les honoraires du syndic au redressement judiciaire sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective ; le nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de cette même période ;
- le ratio de recouvrement des créances ;
- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- la célérité des diligences accomplies ;
- le montant des créances produites et vérifiées ;
- le montant de la vacation horaire.



**ARTICLE 11 :** Pour la détermination du temps passé visé à l'article 10 ci-dessus, il est tenu compte notamment des critères ci-après :

- le total du bilan ;
- le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective ;
- le montant total des produits financiers hors TVA;
- le montant total des créances produites et vérifiées.

Montant total du bilan, du chiffre d'affaires, des produits financiers et des créances produites et vérifiées, en francs CFA	Nombre normal d'heures de travail
Jusqu'à 200 millions	20 à 40
de 200 à 500 millions	40 à 60
de 500 à 1 000 millions	60 à 80
de 1 000 à 2 000 millions	80 à 120
de 2 000 à 5 000 millions	120 à 160
de 5 000 à 10 000 millions	160 à 250
de 10 000 à 30 000 millions	250 à 400
de 30 000 à 80 000 millions	400 à 800
Au-delà de 80 000 millions	800 à 1200

**ARTICLE 12:** Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA.

**ARTICLE 13:** La rémunération du syndic de redressement judiciaire est déterminée par la juridiction compétente dans la décision homologuant ou rejetant le concordat de redressement.

Cette rémunération correspond au produit du nombre d'heures déterminé selon le tableau de l'article 11 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 12 ci-dessus.

**CHAPITRE IV : DE LA REMUNERATION DU SYNDIC CONTRÔLEUR  
DANS LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT  
JUDICIAIRE**

**ARTICLE 14 :** Les honoraires de syndic contrôleur dans la procédure de redressement judiciaire sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- le montant de la vacation horaire.

**ARTICLE 15 :** Le temps passé visé à l'article 14 ci-dessus est fixé à cinq (5) heures au maximum par mois.

**ARTICLE 16 :** Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA hors taxe.

**ARTICLE 17 :** La rémunération mensuelle du syndic contrôleur dans la procédure de redressement judiciaire correspond au produit du nombre d'heures déterminé à l'article 15 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 16 ci-dessus.

**CHAPITRE V : DE LA REMUNERATION DU SYNDIC DE LA  
LIQUIDATION DES BIENS**

**ARTICLE 18 :** Les honoraires du syndic de la liquidation des biens sont fixés sur la base des éléments suivants :

- le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective ; le nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de cette même période ;
- le ratio de recouvrement des créances ;
- le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- la célérité des diligences accomplies ;
- le montant des créances produites et vérifiées ;
- le montant total de l'actif réalisé du débiteur ;
- le montant de la vacation horaire.

**ARTICLE 19 :** Pour la détermination du temps passé visé à l'article 18 ci-dessus, il est tenu compte notamment des critères ci-après :

- le total du bilan ;
- le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective ;
- le montant total des produits financiers hors TVA;

- le montant total des créances produites et vérifiées ;
- le montant de l'actif réalisé du débiteur.

Montant total du bilan, du chiffre d'affaires, des produits financiers et des créances produites et vérifiées et le montant total de l'actif réalisé du débiteur, en francs CFA	Nombre normal d'heures de travail
Jusqu'à 200 millions	60 à 120
de 200 à 500 millions	120 à 180
de 500 à 1 000 millions	180 à 240
de 1 000 à 2 000 millions	240 à 360
de 2 000 à 5 000 millions	360 à 480
de 5 000 à 10 000 millions	480 à 750
de 10 000 à 30 000 millions	750 à 1200
de 30 000 à 80 000 millions	1200 à 2400
Au-delà de 80 000 millions	2400 à 3600

**ARTICLE 20:** Le montant de la vacation horaire est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA hors taxes.

**ARTICLE 21:** La rémunération du syndic de liquidation des biens est déterminée par la juridiction compétente dans la décision de clôture de la procédure collective.

Cette rémunération est composée:

- du produit du nombre d'heures déterminé selon le tableau de l'article 19 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 20 ci-dessus d'une part,
- d'un montant correspondant à 5% de l'actif réalisé ;
- d'un montant forfaitaire de dix mille (10 000) francs par créance produite et vérifiée.

En tout état de cause, la rémunération du syndic de liquidation des biens ne peut excéder 20% du montant total résultant de la liquidation de l'actif du débiteur conformément aux dispositions de l'article 4-19 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

**CHAPITRE VI : DE LA REMUNERATION DES SYNDICS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE SIMPLIFIE OU DE LA LIQUIDATION DES BIENS SIMPLIFIEE**

**ARTICLE 22 :** Les honoraires des syndics de redressement judiciaire simplifié ou de la liquidation des biens simplifiée sont fixés à un montant forfaitaire de cinq cent mille (500 000) francs CFA par procédure.

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 23 :** Les ordonnances de taxation des honoraires des mandataires judiciaires prises par les juridictions compétentes antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont valides.

**ARTICLE 24 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.



**ARTICLE 25 :** Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 aout 2016




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



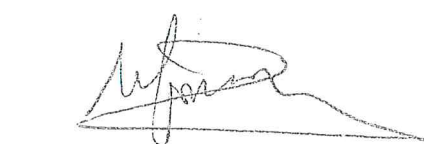
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY / SORI

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains  
et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux



Bessolé René BAGORO 8